

DIVISION 120

ORGANISATION

Edition du **7 NOVEMBRE 1996**, parue au J.O. le **20 NOVEMBRE 1996**

A jour des arrêtés suivants :

Date de signature	Date de parution J.O.
20-08-97	02-09-97
25-08-99	19-09-99
06-12-99	15-12-99
17-03-00	29-03-00
07-03-03	05-04-03
25-03-03	26-04-03
21-03-05	15-05-05
27-06-05	21-08-05
15-03-06	30-04-06
01-08-08	03-10-08
25-11-10	30-12-10
09-05-11	22-06-11

TABLE DES MATIERES

Chapitre 120-1 : Commissions régionales de sécurité - Centres de sécurité des navires

Article 120-1.01	Sièges des commissions régionales de sécurité (<i>arrêté du 25/11/10</i>)
Article 120-1.02	Zones de compétence des commissions régionales de sécurité (<i>arrêté du 25/11/10</i>)
Article 120-1.03	Implantation des centres de sécurité (<i>arrêté du 15/03/06</i>)
Article 120-1.04	Zones de compétence des centres de sécurité (<i>arrêtés des 07/03/03, 21/03/05, 27/06/05, 15/03/06 et 01/08/08</i>)

Chapitre 120-2 : Commissions de visite

Article 120-2.01	Visite de mise en service (<i>arrêté du 15/03/06</i>)
Article 120-2.02	Commission de visite de mise en service
Article 120-2.03	Visite périodique
Article 120-2.04	Commission de visite périodique (<i>arrêté du 06/12/99</i>)
Article 120-2.05	Visite après modifications
Article 120-2.06	Commission essais-opérations (<i>arrêté du 15/03/06</i>)
Article 120-2.07	Visite de franc-bord (<i>arrêté du 15/03/06</i>)
Article 120-2.08	Compétence des inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes (<i>arrêtés des 20/08/97 et 15/03/06</i>)
Annexe 120-2.A.1	Liste des essais à réaliser lors de l'évaluation opérationnelle d'un navire sous-marin
Annexe 120-2.A.2	Critères de qualification pour les inspecteurs effectuant les contrôles par l'Etat du port (<i>arrêtés des 20/08/97 et 15/03/06</i>)

Chapitre 120-3 - Visite des navires français à l'étranger

Article 120-3.01	Sans titre
Article 120-3.02	Sans titre
Article 120-3.03	Visite de mise en service
Article 120-3.04	Visite périodique
Article 120-3.05	Organisation des visites

Chapitre 120-4 - Exécution des visites

Article 120-4.01	Procédure de visite périodique
Article 120-4.02	Rapport de visite
Article 120-4.03	Dossier de sécurité du navire (<i>arrêté du 15/03/06</i>)

Chapitre 120-5 : Visite de la coque

Article 120-5.01	Champ d'application du chapitre
Article 120-5.02	Navires autres que de plaisance
Article 120-5.03	Navires de plaisance

Chapitre 120-6 : Vérification des dispositions du code international de gestion de la sécurité (*arrêté du 25/03/03*)

Article 120-6.01	Vérification des dispositions du code international de gestion de la sécurité
------------------	---

CHAPITRE 120-1**COMMISSIONS REGIONALES DE SECURITE
CENTRES DE SECURITE DES NAVIRES****Article 120-1.01***(Arrêté du 25/11/10)**Sièges des commissions régionales de sécurité*

Une commission régionale de sécurité siège : au Havre, , à Nantes, à Bordeaux, à Marseille, à Fort-de-France, à Saint-Denis-de-la-Réunion, à Nouméa et à Papeete.

Article 120-1.02*(Arrêté du 25/11/10)**Zones de compétence des commissions régionales de sécurité*

La compétence de la commission régionale de sécurité siégeant au Havre s'étend aux zones des centres de sécurité des navires de Dunkerque, Boulogne, Seine-Maritime Ouest, Seine-Maritime Est, Manche-Calvados et pour l'examen des dossiers des navires autres que de pêche à la collectivité d'outre mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La compétence de la commission régionale de sécurité siégeant à Nantes s'étend aux zones des centres de sécurité des navires d'Ille-et-Vilaine, Côtes-d'Armor, Finistère-Nord, Finistère-Sud, Morbihan et des Pays de Loire pour l'examen des dossiers des navires de pêche à la collectivité d'outre mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La compétence de la commission régionale de sécurité siégeant à Bordeaux s'étend aux zones des centres de sécurité des navires de Charente-Maritime et Aquitaine.

La compétence de la commission régionale de sécurité siégeant à Marseille s'étend aux zones des centres de sécurité des navires de Languedoc-Roussillon et Provence-Côte d'Azur Corse.

La compétence de la commission régionale de sécurité siégeant à Fort-de-France s'étend à la zone du centre de sécurité des navires Antilles-Guyane.

La compétence de la commission régionale de sécurité siégeant à Saint-Denis-de-la-Réunion s'étend à la zone du quartier des affaires maritimes de Saint-Denis-de-la-Réunion.

La zone de compétence de la commission régionale de sécurité siégeant à Nouméa s'étend au territoire de la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna.

La zone de compétence de la commission régionale de sécurité siégeant à Papeete s'étend au territoire de la Polynésie française.

Article 120-1.03*(Arrêté du 15/03/06)**Implantation des centres de sécurité*

Un centre de sécurité des navires est implanté dans chacun des ports ci-dessous :
Dunkerque, Boulogne, Le Havre (Seine-Maritime Ouest), Rouen (Seine-Maritime Est) Caen, Saint-Malo, Brest, Concarneau, Lorient, Saint-Nazaire, La Rochelle, Bordeaux, Sète, Marseille, Fort-de-France et Le Port de la Réunion.

Article 120-1.04

(arrêtés des 07/03/03, 21/03/05, 27/06/05, 15/03/06 et 01/08/08)

Zones de compétence des centres de sécurité des navires

1. La compétence du centre de sécurité des navires implanté à Dunkerque s'étend au département du Nord et au port de Calais.
2. La compétence du centre de sécurité des navires implanté à Boulogne s'étend aux départements du Pas-de-Calais à l'exception du port de Calais, de la Somme et de l'Oise.
3. La compétence du centre de sécurité des navires de Seine-Maritime Ouest, implanté au Havre s'étend, dans le département de la Seine-Maritime, à la circonscription des services des affaires maritimes du Havre et de Fécamp. Cette compétence s'étend également, pour les navires autres que les navires de pêche, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.
4. La compétence du centre de sécurité des navires de Seine-Maritime Est, implanté à Rouen s'étend, dans le département de la Seine-Maritime, à la circonscription des services des affaires maritimes de Rouen et de Dieppe, ainsi qu'aux départements de l'Aube, de l'Aisne, des Ardennes, de l'Eure, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse, de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle, de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, des Vosges, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, du Territoire de Belfort, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise. Les quais en Seine de Honfleur (désignés par l'abréviation QSH), situés dans le Calvados mais également à l'intérieur des limites de la circonscription du port autonome de Rouen, relèvent également du centre de sécurité des navires de Seine-Maritime Est.
5. La compétence du centre de sécurité des navires implanté à Caen s'étend aux départements du Calvados, à l'exception des quais en Seine de Honfleur situés à l'intérieur des limites de la circonscription du port autonome de Rouen, de la Manche et de l'Orne.
6. La compétence du centre de sécurité des navires implanté à Saint-Malo s'étend aux départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-d'Armor, de la Mayenne et de la Sarthe.
7. La compétence du centre de sécurité des navires implanté à Brest s'étend dans le département du Finistère, à la circonscription des services des affaires maritimes de Morlaix, Brest et Camaret.
8. La compétence du centre de sécurité des navires implanté à Concarneau s'étend, dans le département du Finistère, à la circonscription des services des affaires maritimes de Douarnenez, Audierne, Le Guilvinec et Concarneau.
9. La compétence du centre de sécurité des navires implanté à Lorient s'étend au département du Morbihan.
10. La compétence du centre de sécurité des navires implanté à Saint-Nazaire s'étend aux départements de la Loire-Atlantique, de la Vendée, de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de l'Indre, du Cher, et d'Eure-et-Loir.
11. La compétence du centre de sécurité des navires implanté à La Rochelle s'étend aux départements de la Charente-Maritime, de la Vienne, de la Charente et des Deux-Sèvres.
12. La compétence du centre de sécurité des navires implanté à Bordeaux s'étend aux départements de la Gironde, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Vienne, de la Creuse et de la Corrèze.
13. La compétence du centre de sécurité des navires implanté à Sète s'étend aux départements de l'Hérault, du Gard, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Tarn, du Lot, de l'Aveyron, de la Lozère, de Tarn-et-Garonne, de l'Allier, du Puy-de-Dôme, du Cantal et de la Haute-Loire.
14. La compétence du centre de sécurité des navires implanté à Marseille s'étend aux départements des Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes, de la Haute-Corse, de la Corse-du-Sud, du Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, de l'Yonne, de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, de la Loire, du Rhône, de l'Ain, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère, de la Drôme et de l'Ardèche.

15. La compétence du centre de sécurité des navires implanté à Fort-de-France s'étend aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane.
16. La compétence du centre de sécurité des navires implanté au Port de la Réunion s'étend au département de la Réunion, à Mayotte, aux territoires des Îles Éparses et aux navires exploités dans les Terres Australes et Antarctiques Françaises.
17. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les services des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa et Papeete exercent dans leur circonscription les prérogatives dévolues aux inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes et aux centres de sécurité des navires.

CHAPITRE 120-2
COMMISSIONS DE VISITE

Article 120-2.01
(Arrêté du 15/03/06)

Visite de mise en service

1. La visite de mise en service du navire est effectuée par la commission du centre de sécurité compétent durant la procédure d'étude. Toutefois, si l'exploitation du navire le justifie, un autre centre de sécurité des navires peut être désigné par le président de la commission d'étude.
2. Si le centre de sécurité des navires désigné en application du paragraphe 1 n'est pas celui du quartier d'immatriculation, sur décision conjointe des chefs de centre concernés, des inspecteurs du centre de sécurité dont relève le quartier d'immatriculation du navire peuvent participer aux essais et à la visite de mise en service.
3. L'armateur d'un navire qui répond aux conditions fixées par l'article 3 du règlement (CE) n° 789/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif au changement de registre des navires de charge et navires à passagers à l'intérieur de la Communauté doit demander au chef du centre de sécurité compétent une visite de mise en service visant à la délivrance de titres de sécurité et de prévention de la pollution dans les mêmes conditions que sous le pavillon précédent. A cet effet il transmet au secrétariat de la commission centrale de sécurité et au chef du centre de sécurité compétent copie des titres de sécurité valides et du dossier du navire selon les modalités fixées par la division 130 du présent règlement.
4. Des modalités particulières sont fixées par le chapitre 120-3 pour la visite de navires français à l'étranger.

Article 120-2.02

Commission de visite de mise en service

1. Pour un navire d'une longueur L inférieure à 24 mètres, le président de la commission de visite, sur délégation du médecin des gens de mer, peut recevoir compétence en matière d'hygiène mais doit s'assurer, préalablement à la réunion de la commission, que la composition du matériel médical et des produits pharmaceutiques, ainsi que la conformité des documents médicaux, ont été vérifiées par une personne compétente.
2. Les membres nommés d'une commission de visite de mise en service sont :
 - 2.1. Pour la visite de tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 :
 - .1 un expert d'une société de classification agréée. Lorsque l'expert de la société de classification n'appartient pas à celle qui a classé le navire, un représentant de la société de classification au registre de laquelle le navire est inscrit est admis, à titre consultatif, à faire partie de la commission ;
 - .2 un représentant des armateurs ;
 - .3 un représentant des compagnies françaises d'assurance maritime ;
 - .4 quatre représentants du personnel navigant :
 - un officier de la marine marchande ayant exercé le commandement d'un navire ;
 - un officier de la marine marchande ayant exercé les fonctions de chef mécanicien ;
 - un officier radio-électronicien ou un officier titulaire du certificat général d'opérateur du SMDSM ;
 - un marin professionnel non officier.

.5 éventuellement, en fonction des caractéristiques du navire, un inspecteur des services de l'aviation civile lorsqu'un aéronef peut être embarqué et un ou plusieurs ingénieurs ou spécialistes désignés par le directeur régional des affaires maritimes.

2.2. Pour la visite de tout navire d'une jauge brute inférieure à 500 et d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres :

.1 un expert d'une société française de classification agréée ;

.2 un représentant des armateurs ;

.3 deux représentants du personnel navigant comprenant :

- un officier de la marine marchande titulaire d'un brevet de commandement,

- un marin professionnel non officier ;

.4 éventuellement, en fonction des caractéristiques du navire, un inspecteur des services de l'aviation civile lorsqu'un aéronef peut être embarqué et un ou plusieurs ingénieurs ou spécialistes désignés par le directeur régional des affaires maritimes.

3. Le président convoque les membres de droit et les membres nommés de la commission.

4. La délibération de la commission peut valablement se faire en l'absence du médecin des gens de mer, du représentant de l'exploitant du réseau de radiocommunications maritime ou des membres nommés visés au e) du paragraphe 2.1 et au d) du paragraphe 2.2 s'ils ont, préalablement, remis par écrit au président un rapport de visite, effectuée dans les 3 mois précédents, précisant les observations ou prescriptions qu'ils ont été amenés à émettre dans le cadre de leur spécialité. Ces rapports sont joints au procès-verbal de visite déposé au dossier du navire prévu à l'article 120-4.02.

5. Des modalités particulières sont fixées par le chapitre 120-3 pour la visite de navires français à l'étranger.

Article 120-2.03

Visite périodique

1. La visite périodique du navire est effectuée par le centre de sécurité des navires dont dépend le port de visite où se trouve le navire. A cet effet, l'armateur, après en avoir avisé le centre de sécurité des navires qui assure le suivi du dossier du navire, indique au centre de sécurité des navires concerné, un mois avant leur date d'expiration, le ou les titres de sécurité à renouveler ou à viser et le port dans lequel il envisage que la visite soit effectuée.

2. Des modalités particulières sont fixées par le chapitre 120-3 pour la visite de navires français à l'étranger.

Article 120-2.04

(modifié par arrêté du 06/12/99)

Commission de visite périodique

1. Pour un navire d'une longueur L inférieure à 60 mètres, le président de la commission de visite périodique, sur délégation du médecin des gens de mer, peut recevoir compétence en matière d'hygiène mais doit s'assurer, préalablement à la réunion de la commission, que la composition du matériel médical et des produits pharmaceutiques, ainsi que la conformité des documents médicaux, ont été vérifiées par une personne compétente.

2. Le chef du centre de sécurité des navires peut, autant que de besoin, adjoindre à une commission de visite périodique des membres nommés qui peuvent être :

.1 un expert d'une société française de classification agréée ;

.2 éventuellement, en fonction des caractéristiques du navire, un inspecteur des services de l'aviation civile lorsqu'un aéronef peut être embarqué et un ou plusieurs ingénieurs ou spécialistes désignés par le directeur régional des affaires maritimes ;

.3 lorsque c'est nécessaire, un expert choisi en raison de sa compétence.

3. Le président convoque les membres de droit et les membres nommés de la commission.

4. La délibération de la commission peut valablement se faire en l'absence du médecin des gens de mer, du représentant de l'exploitant du réseau de radiocommunications maritime ou de membres nommés s'ils ont, préalablement et par écrit, remis au président un rapport établi à la suite d'une visite effectuée depuis moins de 3 mois précisant les observations ou prescriptions qu'ils ont été amenés à émettre dans le cadre de leur spécialité. Ces rapports sont joints au rapport de visite prévu à l'article 120-4.02.

Article 120-2.05

Visite après modifications

Dans tous les cas, les transformations et modifications visées au paragraphe 2.1 de l'article 110-1.04 doivent donner lieu à une visite spéciale du navire avec, éventuellement, une visite de la coque à sec.

Après la réalisation des travaux visés au paragraphe 3 de l'article 110-1.04, une expérience de stabilité doit être effectuée.

Article 120-2.06

(Arrêté du 15/03/06)

Commission essais-opérations

Une commission essais-opérations des navires sous-marins est mise à la disposition du président de la commission centrale de sécurité.

1. La commission essais-opérations procède à l'évaluation opérationnelle du sous-marin et transmet ses rapports à la commission centrale de sécurité et au centre de sécurité des navires compétent.

Elle est chargée de l'évaluation opérationnelle des navires et engins sous-marins par :

- l'étude de l'organisation mise en place par l'exploitant ;
- la réalisation des essais dont la liste figure en annexe 120-2.A.1.

Les essais sont effectués à la diligence du président de la commission essais-opérations et réalisés sous la coordination technique d'un organisme désigné par le président.

2. La commission essais-opérations comprend :

2.1. Des membres de droit :

- .1 le chef du centre de sécurité des navires de Provence-Côte d'Azur Corse, président ;
- .2 l'inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes ou l'ingénieur du bureau de la réglementation et du contrôle de la sécurité des navires en charge de l'instruction des dossiers des engins sous-marins civils ;
- .3 un médecin des gens de mer désigné par le chef du service de santé des gens de mer ;
- .4 un inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes du centre de sécurité des navires compétent durant la procédure d'étude ;

- .5 un représentant du Commandement de la Plongée et de l'Intervention Sous la Mer (C.O.M.I.S.MER) ;
- .6 le directeur et un membre de l'Institut National de Plongée Professionnelle (I.N.P.P.) ;
- .7 un représentant de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (I.F.R.E.MER) ;
- .8 un expert d'une société de classification française reconnue ;

2.2. Des membres nommés par le sous-directeur chargé de la sécurité des navires :

- .1 un expert maritime ;
- .2 un pilote qualifié ;
- .3 à titre facultatif toute autre personne jugée compétente compte tenu de la spécificité du navire sous-marin.

Article 120-2.07
(Arrêté du 15/03/06)

Visite de franc-bord

Pour toute demande de renouvellement ou de visa annuel du certificat national de franc-bord par l'administration, dans les cas prévus au II de l'article 5 du décret n° 84-810 du 30 août 1984, le chef du centre de sécurité des navires désigne l'inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes chargé d'effectuer, à cette fin, une visite spéciale de la coque dans les conditions précisées au chapitre 120-5. S'il l'estime justifié, le chef du centre de sécurité des navires peut toutefois demander à l'armateur que le renouvellement ou le visa annuel soient effectués par une société de classification reconnue.

Lorsque le résultat de la visite mentionnée ci-avant est jugé satisfaisant, le certificat national de franc-bord est renouvelé ou visé par l'inspecteur.

Le cas échéant, dans les conditions de l'article 8 du décret n° 84-810 du 30 août 1984, la prorogation du certificat national de franc-bord est effectuée par le chef du centre de sécurité des navires chargé de la tenue du dossier du navire, défini à l'article 120-4.03.

Article 120-2.08
(modifié par arrêtés des 20/08/97 et 15/03/06)

*Compétence des inspecteurs de la sécurité des navires
et de la prévention des risques professionnels maritimes*

1. Les administrateurs des affaires maritimes, inspecteurs des affaires maritimes, officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ou techniciens experts du service de sécurité de la navigation maritime peuvent être membre de droit des commissions de visite d'un navire français et recevoir délégation pour les présider. Il peuvent de même effectuer les visites d'un navire étranger, autres que celles déterminées par la division 150.
2. Un administrateur des affaires maritimes, un inspecteur des affaires maritimes, un officier du corps technique et administratif des affaires maritimes ou un technicien expert du service de sécurité de la navigation maritime ne peut effectuer les visites déterminées par la division 150 concernant les modalités du contrôle par l'Etat du port que s'il est titulaire d'une carte d'identité le qualifiant en application des dispositions de l'annexe 120-2.A.2.
3. Tout contrôleur des affaires maritimes, syndic des gens de mer ou personnel embarqué d'assistance et de surveillance des affaires maritimes, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983, peut sur tout navire français :

- ayant une longueur inférieure à 60 mètres, effectuer le constat des infractions aux conventions internationales ainsi qu'à la loi et aux règlements sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

- quelle que soit sa taille, effectuer le constat des infractions aux marques de franc-bord.

4. Un contrôleur des affaires maritimes ou un syndic des gens de mer ou un personnel embarqué d'assistance et de surveillance des affaires maritimes participe aux commissions locales d'essais.

Tout contrôleur des affaires maritimes, syndic des gens de mer ou personnel embarqué d'assistance et de surveillance des affaires maritimes, qui, aux termes de l'article premier du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, est inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes, peut exercer une ou plusieurs des prérogatives définies ci-dessous :

- sur tout navire français ayant une longueur inférieure à 12 mètres, autre qu'à passagers, recevoir délégation pour présider une commission de visite de mise en service ;

- sur tout navire français ayant une longueur L inférieure à 24 mètres, autre qu'à passagers, recevoir délégation pour présider une commission de visite périodique ;

- sur tout navire, être membre de droit d'une commission de visite de mise en service, périodique ou de contre-visite ;

- sur tout navire français ayant une longueur inférieure à 60 mètres, effectuer une visite inopinée ou une visite spéciale, autre que celle visant au renouvellement du certificat national de franc-bord ;

- sur tout navire français ayant une longueur inférieure à 24 mètres, effectuer une visite spéciale visant au renouvellement du certificat national de franc-bord.

ANNEXE 120-2.A.1.**LISTE DES ESSAIS A REALISER LORS DE L'EVALUATION OPERATIONNELLE D'UN NAVIRE
SOUS-MARIN****I - PLONGEE STATIQUE**

Plongée à une profondeur supérieure à la profondeur de service, sans personnel à bord, en vue de contrôler l'étanchéité de l'engin.

II - CONTROLE DE LA CAPACITE OPERATIONNELLE

1) en surface :

- vitesse
- évolution
- tenue de cap
- remorquage
- communication : VHF

2) en plongée

- largage de lest
- vitesse
- évolution
- tenue de cap
- tenue d'immersion
- stabilité en pesée
- communication : TUS
- contrôle de la capacité d'autonomie en conditions survie :
 - autonomie respiratoire
 - autonomie électrique
 - essais en condition de survie d'une durée de 12 h (sous-marin habité et immergé).

III - CONTROLE ET SECURITE DE LA NAVIGATION

Contrôle et sécurité du sous-marin lié à son navire d'accompagnement en fonction du système employé :

- radioélectrique : en surface.
- acoustique : en plongée.

IV - CONTROLE DES PROCEDURES

Contrôle des procédures de mise en oeuvre opérationnelle et de sécurité suivant les documents fournis par l'armateur.

V - ESSAIS COMPLEMENTAIRES

Tout essai jugé utile en fonction du sous-marin étudié.

ANNEXE 120-2.A.2
(modifié par arrêtés des 20/08/97 et 15/03/06)

**QUALIFICATION DES INSPECTEURS
AGISSANT DANS LE CADRE DES CONTROLES PAR L'ETAT DU PORT**

1. Tout officier ou inspecteur des affaires maritimes et tout technicien expert du service de sécurité de la navigation maritime exerçant les fonctions d'inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes ne peut être qualifié pour les visites prévues au paragraphe 2 de l'article 120-2.08 que s'il justifie en outre d'une des formations préalables suivantes :

A. SOIT :

Avoir exercé pendant un an au moins les fonctions d'inspecteur dans un centre de sécurité des navires et :

1.1 ayant exercé en mer, pendant cinq ans au moins, les fonctions d'officier du service « pont » ou du service « machines », selon le cas, être titulaire d'un des brevets ci-dessous :

- capitaine au long cours,
- capitaine de la marine marchande,
- capitaine côtier,
- officier mécanicien de 1^{re} classe,
- officier mécanicien de 2^e classe ; ou

1.2 ayant exercé en mer, alternativement et pendant cinq ans au moins, les fonctions d'officier du service « pont » et du service « machines », être titulaire d'un des brevets ci-dessous :

- capitaine de 1^{re} classe de la navigation maritime,
- capitaine de 2^e classe de la navigation maritime,
- diplôme d'études supérieures de la marine marchande ;

2. ou être titulaire d'un diplôme d'ingénieur mécanicien ou d'ingénieur dans le domaine maritime ou être architecte naval en matière de navires de commerce, et avoir une ancienneté d'au moins cinq ans dans une de ces fonctions.

B. SOIT :

Avoir exercé pendant deux ans au moins les fonctions d'inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes dans un service de sécurité des navires et être titulaire d'un diplôme universitaire pertinent ou avoir suivi une formation équivalente, et avoir suivi une formation dans une école d'inspecteurs de la sécurité des navires et être diplômé de cette école.

C. SOIT :

Avoir été affecté dans un service de sécurité des navires avant le 19 juin 1995.

2. L'inspecteur qualifié doit pouvoir communiquer oralement et par écrit avec les gens de mer dans la langue parlée le plus communément en mer.

3. L'inspecteur qualifié doit posséder une connaissance appropriée des dispositions des conventions internationales et des procédures pertinentes relatives au contrôle exercé par l'Etat du port.

4.1 L'inspecteur qualifié reçoit une "carte d'identité d'inspecteur agissant dans le cadre des contrôles par l'Etat du port" délivrée par le directeur régional des affaires maritimes dont dépend le lieu d'affectation de l'inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes au moment de la demande.

4.2 La carte d'identité contient les informations suivantes :

- .1 Le nom de l'autorité l'ayant délivrée ;
- .2 Le nom du titulaire de la carte ;
- .3 Une photo d'identité récente du titulaire de la carte ;
- .4 La signature du titulaire de la carte ;

.5 Un texte indiquant que le titulaire est autorisé à effectuer les inspections conformément aux dispositions du présent règlement en application de la directive européenne 95/21/CE.

Les mentions portées sur la carte figurent en français et en anglais.

CHAPITRE 120-3**VISITE DES NAVIRES FRANÇAIS A L'ETRANGER****Article 120-3.01**

L'armateur demande la visite du navire au centre de sécurité des navires dont dépend le quartier d'immatriculation du navire et informe le ministre chargé de la marine marchande (sous-direction chargée de la sécurité des navires) de cette demande.

Article 120-3.02

Les attributions dévolues au chef du centre de sécurité des navires relatives à la surveillance de la construction, aux essais et à la présidence des commissions de visite des navires français à l'étranger peuvent être exercés, par délégation du chef de centre, par un agent de l'Etat affecté dans une ambassade ou un consulat et appartenant à une des catégories visées aux quatre premiers tirets du quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée par la loi n° 96-151.

Cet agent est habilité par décision prise par le ministre chargé de la marine marchande en accord avec le ministre des relations extérieures.

Article 120-3.03*Visite de mise en service*

La surveillance de la construction, les essais et la visite de mise en service d'un navire français construit dans un chantier étranger relèvent de la compétence du centre de sécurité des navires dont dépend le quartier d'immatriculation du navire, ou d'un centre désigné par le ministre chargé de la marine marchande.

Dans le cas où aucun centre de sécurité des navires ne pourrait intervenir, et après accord du ministre chargé de la marine marchande, des titres de sécurité provisoires peuvent être délivrés par le consul, après réunion d'une commission de visite de mise en service.

Si le navire se trouve dans un chantier d'un pays signataire de la ou des conventions internationales dont le respect conditionne la délivrance des titres de sécurité, ceux-ci peuvent être délivrés par l'autorité maritime de ce pays, sur requête du consul et après accord du ministre chargé de la marine marchande.

Dans ce dernier cas, le consul délivre un permis provisoire de navigation après réunion d'une commission de visite de mise en service.

Article 120-3.04*Visite périodique.*

1. La visite périodique d'un navire français se trouvant à l'étranger relève du centre de sécurité des navires du quartier d'immatriculation du navire, ou d'un autre centre désigné par le ministre chargé de la marine marchande.

2. Si le navire se trouve dans un port d'un pays signataire de la ou des conventions internationales dont le respect conditionne le renouvellement des titres de sécurité, ceux-ci peuvent être renouvelés par l'autorité maritime de ce pays, sur requête du consul et après accord du ministre chargé de la marine marchande.

Dans ce cas, le consul renouvelle le permis de navigation après réunion d'une commission de visite périodique.

3. Le chef du centre de sécurité des navires peut décider sur demande de l'armateur, en application du 2e alinéa de l'article 39 du décret n° 84-810 modifié, de remplacer la commission de visite périodique par un expert d'une société de classification agréée. L'expert doit figurer sur la liste nominative remise par la société de classification au ministre chargé de la marine marchande.

4. Le chef du centre de sécurité des navires peut demander à un administrateur des affaires maritimes, en poste de conseiller maritime, de présider la commission de visite et d'en proposer la composition.

Article 120-3.05

Organisation des visites

Les visites de sécurité des navires français à l'étranger sont organisées par le chef du centre de sécurité des navires compétent, en concertation avec les autres chefs de centre susceptibles d'être concernés par des visites de navires dans la même région et à la même époque, et en liaison avec l'autorité consulaire.

CHAPITRE 120-4
EXECUTION DES VISITES

Article 120-4.01

Procédure de visite périodique

Lors de la visite périodique d'un navire, la commission, pour la réalisation des vérifications définies dans l'article 27 du décret n° 84-810 du 30 août 1984, procède à une évaluation de l'état général du navire et du matériel de sécurité et de navigation lui permettant de s'assurer que le navire est apte au service auquel il est destiné. Elle peut :

- examiner tous les certificats et documents pertinents, y compris les brevets et diplômes des membres de l'équipage ;
- faire procéder à des essais concernant le matériel ou l'organisation de la sécurité à bord ;
- quand des éléments substantiels le justifient, ordonner une expertise de tout matériel ou installation particulière.

Article 120-4.02

Rapport de visite

Toute visite de sécurité d'un navire donne lieu à l'établissement du rapport visé à l'article 30 du décret n° 84-810 du 30 août 1984.

1. Si ce rapport comporte des prescriptions de mise en conformité aux dispositions réglementaires, celles-ci doivent être assorties de délais aussi brefs que possible pour leur exécution.
 2. Un exemplaire de chaque rapport de visite est conservé, chronologiquement, à bord.
 3. Une copie des rapports de visite est adressé par l'autorité qui les a établis :
- au secrétariat de la commission centrale de sécurité : rapports de visites autres que ceux établis par une commission d'un centre de sécurité des navires ;
 - au président de la commission ayant examiné les plans du navire : rapport de visite de mise en service ;
 - au centre de sécurité qui tient le dossier du navire : rapports de visites effectuées par une commission n'émanant pas dudit centre.

Article 120-4.03

(Arrêté du 15/03/06)

Dossier de sécurité du navire

1. Le dossier de sécurité du navire est normalement tenu par le centre de sécurité des navires du port d'immatriculation.

Un autre centre peut toutefois être désigné à cet effet par le sous-directeur de la sécurité des navires. Le dossier d'un navire immatriculé dans le territoire des Terres Australes et Antarctiques Françaises est conservé dans le centre dont la zone de compétence couvre le quartier d'armement du navire.

Le dossier d'un navire immatriculé au registre international français est conservé dans le centre de sécurité des navires dont la zone de compétence couvre le port d'attache choisi par l'armateur en application de l'article 1^{er}

du décret n° 2006-142 du 10 février 2006 relatif à la création du guichet unique prévu par la loi n° 2005-412 du 3 mai 2005 relative à la création du registre international français.

2. Le dossier comprend :

- la déclaration de mise en chantier ;
- l'ensemble des procès-verbaux d'examen de conformité des dossiers aux exigences du présent règlement ;
- toute correspondance utile ayant trait au navire ;
- les rapports de visite ;
- les titres et certificats initiaux ;
- un plan d'ensemble ;
- le dossier de stabilité ;
- le rapport de franc-bord ;
- tout document nécessitant une approbation ;
- la copie des derniers titres et certificats de sécurité délivrés.

Ce dossier peut être consulté sur place par le propriétaire du navire ou son représentant.

CHAPITRE 120-5
VISITE DE LA COQUE

Article 120-5.01

Champ d'application du chapitre

Le présent chapitre fixe la périodicité d'inspection de la coque des navires. Ses dispositions s'appliquent quelle que soit la date de construction du navire.

Article 120-5.02

Navires autres que de plaisance

1. L'inspection de la partie directement accessible de la coque des navires est effectuée au moins une fois par an, en principe à l'occasion de la visite périodique.
2. La visite de la face externe de la carène et des éléments associés est effectuée navire à sec ou, le cas échéant, par plongeurs, le navire restant alors à flot, dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous :

TYPE DE NAVIRE	Visite de la face externe de la carène et des éléments associés	
	Intervalle de temps entre deux visites	Possibilité de visite à flot par plongeurs
Navires à passagers	12 mois ± 3 mois	une visite sur deux si accord du chef du centre de sécurité des navires
Navires de charge (y compris les navires-citernes)	30 mois ± 6 mois	une visite sur deux dans des conditions fixées par la société de classification
Navires de pêche L ≥ 45 mètres	30 mois ± 6 mois	non
Navires de pêche 45 mètres > L ≥ 12 mètres	24 mois ± 6 mois	non

3. La périodicité de visite des navires de pêche d'une longueur inférieure à 12 mètres est celle prescrite par l'article 227-1.07.
4. Nonobstant les paragraphes 2 et 3 ci-dessus, la périodicité de visite des navires aquacoles de longueur inférieure à 24 mètres conformes à la division 230 est celle prescrite par l'article 230-1.06.
5. La date d'échéance normale de la visite de la face externe de la carène et des éléments associés est la date anniversaire de la délivrance du certificat de sécurité.
6. En cas de visite par plongeurs, la procédure applicable est celle de la société de classification qui a délivré ou renouvelé le certificat de franc-bord, ou si ce dernier est renouvelé par l'autorité, celle de la société de classification reconnue choisie par l'armateur.

Article 120-5.03*Navires de plaisance*

La périodicité d'inspection de la coque des navires de plaisance est, le cas échéant, prescrite dans la réglementation technique concernant les navires de plaisance.

CHAPITRE 120-6
(modifié par arrêté du 25/03/03)

**VERIFICATION DES DISPOSITIONS DU
CODE INTERNATIONAL DE GESTION DE LA SECURITE**

Article 120-6.01

Vérification des dispositions du code international de gestion de la sécurité

Les modalités de vérification des dispositions du code international de gestion de la sécurité sont traitées dans la division 160.